

VD_FINDINFO HC / 2014 / 458 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___458

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 458 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 458 del 29 luglio 2014

Regeste

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, EXPERTISE, DETTE, RAPPORT SUCCESSORAL | 604 CC, 8 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le 19 juin 1990, [...] a conclu un pacte successoral avec son époux [...] prévoyant qu'en cas de prédécès de son épouse, celui-ci acceptait de renoncer à l'intégralité de sa succession en faveur de ses enfants W._____ et S._____, nés d'une précédente union, en contrepartie d'un droit d'habitation et viager portant sur le domicile commun des époux et de la remise d'une somme de 10'000 francs. Le 13 juillet 1992, [...] a établi un testament par acte notarié, confirmant la qualité d'héritiers à parts égales de ses deux enfants, à défaut de descendants, mais précisant que les libéralités que son fils aurait reçues de son vivant devraient être considérées comme rapportables pour leur valeur vénale, de même que les montants qu'il aurait perçus sur ses comptes bancaires. Le 5 janvier 1993, [...] a modifié ce testament par un acte olographe manuscrit dans lequel elle a déclaré que son fils avait déjà reçu sa part d'héritage par le travail qu'elle avait assumé pendant dix ans, sans rémunération, à ses côtés, dans le café restaurant qu'il exploitait à [...], et en s'appropriant contre son gré des biens lui appartenant. Elle a déclaré laisser à sa fille S._____ le solde de ses biens.

b) [...] est décédée le [...] 1999, à [...]. Ses deux enfants sont ses seuls héritiers. W._____ est resté dans la maison dite « [...] », propriété de l'hoirie (immeuble [...] du cadastre de la commune d'[...] dans laquelle il s'était installé en septembre 1995. c) Le 3 mai 2000, [...] a été désigné en qualité d'administrateur officiel de la succession. d) Le 22 mai 2001, W._____ a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal pour faire déclarer nuls, subsidiairement faire annuler le testament du 13 juillet 1992 et l'acte olographe du 5 janvier 1993. Selon W._____, sa mère, souffrant de la maladie d'Alzheimer, n'avait plus la capacité de tester lorsqu'elle avait modifié le pacte successoral par le testament subséquent. e) En date du 7 mai 2003, la Justice de paix d'[...] a décidé de réclamer un loyer mensuel de 500 fr. à W._____ pour l'occupation de l'immeuble [...] propriété de l'hoirie. Par décision du 14 avril 2005, la même autorité a exhorté [...] à intenter une procédure d'expulsion contre W._____ en raison du défaut de paiement du loyer depuis mai 2004. f) Le 3 août 2006, W._____ a déposé plainte pénale contre sa sœur S._____ pour faux dans les titres. Il lui reprochait notamment d'avoir rédigé elle-même l'acte olographe du 5 janvier 1993. g) Par arrêt du 6 septembre 2006, dont la motivation a été notifiée aux parties le 17 novembre 2006, la Cour civile du Tribunal cantonal a rejeté l'action en annulation du testament et de l'acte olographe ouverte par W._____ et pris acte de l'offre formulée en procédure par S._____ de reconnaître le droit de W._____ au règlement de sa part réservataire. Il ressort de cet arrêt que W._____ a

retiré un montant total de 85'100 fr. sur les comptes bancaires de la défunte entre le 5 juin 1990 et le 1^{er} avril 1992, sans que l'accord de celle-ci n'ait pu être établi. La Cour civile a également retenu que la défunte, qui avait mis en gage des titres pour garantir une limite de crédit de W. _____ auprès de la banque [...], avait été légalement subrogée dans les droits de créancier de dite banque lorsque cette dernière avait progressivement réalisé ces titres, entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992, pour un montant total de 89'751 fr. 85.

E. 2

Par ordonnance du 16 janvier 2007, ensuite de la procédure engagée par l'administrateur officiel de la succession [...], [...], Juge de paix du district de La Broye-Vully, a ordonné l'expulsion de W. _____ de l'immeuble [...] du cadastre de la commune d' [...]. L'exécution forcée a eu lieu le 6 mars 2007. Le 23 avril 2007, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a déclaré sans objet le recours formé par W. _____ contre l'avis d'exécution forcée.

E. 3

Le 5 juin 2007, S. _____ a ouvert action en partage de la succession auprès du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Par prononcé du 25 septembre 2007, le Président du Tribunal d'arrondissement a fait droit à la requête en partage, désigné [...] à [...] en qualité de notaire commis au partage et dit que l'expert pourrait prélever ses honoraires sur les actifs de la succession de la défunte, honoraires qui seraient répartis entre les deux héritiers proportionnellement à leurs parts successorales respectives.

E. 4

Par décision du 4 mai 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a désigné l'avocate M. _____ en qualité de représentante de la communauté héréditaire.

E. 5

Par arrêt sur dépens du 20 mars 2009, la Présidente du Tribunal cantonal a fixé à 2'212 fr. 75 les dépens dus par W. _____ à la succession [...] à la suite de la procédure d'expulsion de l'immeuble [...].

E. 6

Le 25 mai 2009, W. _____ a déposé plainte pénale contre [...], en sa qualité de Juge de paix du district de La Broye-Vully, en lui reprochant des manquements relatifs à l'expulsion, à l'évacuation des biens et à l'état d'abandon de l'immeuble [...]. W. _____ a soutenu qu'il manquait du mobilier autant dans la maison que dans le local de la commune d' [...], où les meubles avaient été entreposés. La plainte a ensuite été étendue à [...] pour gestion déloyale (plainte du 6 mai 2010).

E. 7

a) Par requête du 3 décembre 2009, W. _____ a conclu à la suspension de la procédure de partage jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale ouverte à la suite de sa plainte du 3 août 2006 contre sa soeur [...]. Une audience s'est tenue le 16 mars 2010, portant notamment sur le mode de réalisation des immeubles [...], [...] et [...] du cadastre de la commune d' [...] et sur la requête de suspension formée par W. _____. Lors de celle-ci, les parties ont déclaré qu'elles n'entendaient pas acquérir personnellement la propriété de l'immeuble [...].

Dans l'hypothèse d'une vente de gré à gré, elles ont convenu de désigner [...] en qualité de courtier. S._____ s'est opposée à la requête de suspension. b) Par ordonnance du 29 mars 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a ordonné la vente de gré à gré des trois immeubles faisant partie de l'actif successoral et fixé le prix minimum de vente à 390'000 fr. pour l'immeuble [...], 205'000 fr. pour l'immeuble [...] et 132'000 fr. pour l'immeuble [...]. S'agissant en particulier de l'immeuble [...], il a souligné que celui-ci se détériorait de jour en jour et qu'il était urgent de le vendre. Il n'existait pas de raison objective de s'écarter de l'expertise récente effectuée le 29 septembre 2009, laquelle prenait en compte l'état de dégradation actuel et passé de l'immeuble, quelles qu'en soit les causes, et fixait sa valeur vénale à 205'000 francs. c) Par prononcé du même jour, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a rejeté la requête de suspension déposée par W._____. W._____ a interjeté recours contre ces deux décisions. Il a notamment fait valoir que d'autres procédures pénales étaient en cours et que la vente des immeubles nuirait à leur bon déroulement, notamment à la sauvegarde des preuves, se référant à ses deux autres plaintes pénales déposées pour des vols de mobilier et de documents commis dans l'immeuble [...] (cf. plainte du 25 mai 2009), ainsi que pour gestion déloyale (cf. plainte du 6 mai 2010). Il a fait valoir que l'immeuble [...] était fortement dégradé, que sa vente nécessiterait des travaux de rénovation et d'entretien importants et que cela empêcherait la constatation d'indices pouvant permettre l'identification du ou des responsables des dommages qui résultaient de la gestion fautive de l'immeuble. d) L'ordonnance et le prononcé du 29 mars 2010 ont été confirmés par arrêt du 21 juillet 2010 de la Chambre des recours du Tribunal cantonal. L'autorité de deuxième instance a notamment souligné qu'une procédure pénale ou une action en responsabilité civile contre l'administrateur ou contre la justice de paix, fussent-elles fondées, ne justifiaient pas une suspension de la procédure de partage. Quant à la prétendue impossibilité d'identifier les responsables des dégradations de l'immeuble parce que des travaux de rénovation et d'entretien y seraient entrepris en vue de la vente, la Chambre des recours a rappelé l'existence de procédures permettant de requérir la sauvegarde d'éléments de preuve (cf. art. 254 ss CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]) et précisé qu'outre cette faculté, W._____, qui formulait les mêmes reproches depuis des années, conservait la possibilité d'interpeller le juge pénal sur la nécessité de devoir effectuer rapidement l'une ou l'autre mesure d'instruction, si celle-ci s'avérait fondée. Autrement dit, les actions pénales intentées par W._____, qui, pour l'essentiel, semblaient tendre à une indemnisation, ne justifiaient pas la suspension d'une procédure de partage ouverte plus de trois ans auparavant.

E. 8

a) Les démarches en vue des réalisations de gré à gré ordonnées par décision du 29 mars 2010 n'ayant pas abouti, une nouvelle audience de conciliation sur les modalités de vente des immeubles [...], [...] et [...] du cadastre de la commune d[...] s'est tenue le 12 juillet 2011. S'agissant de l'immeuble [...], la représentante de la communauté héréditaire a indiqué que des acquéreurs avaient finalement été trouvés. S'agissant de l'immeuble [...], la représentante de la communauté héréditaire a exposé que deux acquéreurs s'étaient présentés en offrant un prix de 132'000 francs. Il a été confirmé à la représentante héréditaire qu'en sa qualité, elle pouvait conclure les actes de vente des immeubles précités. S'agissant de l'immeuble [...], les parties ont signé une convention aux termes de laquelle celui-ci était transféré à S._____ pour un prix de 335'000 fr., le transfert devant faire

l'objet soit d'un acte notarié, soit d'une convention entre les parties soumise à la ratification du tribunal.

E. 9

Par arrêt du 28 juillet 2011, la première Cour de droit public du Tribunal fédéral a définitivement confirmé une décision de non-lieu rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois dans le cadre de la procédure pénale ouverte par W. _____ à l'encontre de S. _____.

E. 10

L'immeuble [...] a été vendu par acte notarié du 17 août 2011 au prix de 205'000 francs. L'immeuble [...] a été vendu par acte notarié du 16 septembre 2011 au prix de 132'000 francs. S'agissant de l'immeuble [...], les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord sur les modalités du transfert prévu par convention du 12 juillet 2011. Par courrier du 14 décembre 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a requis du notaire [...] qu'il dépose une proposition de partage finale englobant la cession par W. _____ de sa part de propriété sur l'immeuble [...].

E. 11

Par ordonnance du 3 février 2012, le Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre [...] pour gestion déloyale et contre [...] pour vol, escroquerie et abus d'autorité. La plainte pénale que W. _____ avait été déposée le 17 avril 2012 contre inconnu a elle aussi été classée par décision du 10 août 2012. Par arrêt du 2 mars 2012, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2013, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a confirmé le classement de la procédure pénale dirigée contre [...] et contre [...].

E. 12

Une première audience de conciliation et de jugement s'est tenue le 18 avril 2012, à laquelle W. _____ a fait défaut.

E. 13

Le 7 mai 2012, le notaire [...] a déposé une proposition finale de partage (ci-après : proposition finale). Il en ressort que les actifs et les passifs de la succession se décomposent comme suit : a) Actifs : Désignation Valeur Immeuble [...] du cadastre d[...] 335'000 fr. 00 Compte [...], valeur 31 décembre 2011 11'674 fr. 25 Compte [...], valeur 31 mars 2012 3'488 fr. 10 Compte [...], valeur 31 décembre 2011 3'728 fr. 25 Compte [...], valeur 31 mars 2012 65'953 fr. 95 100 titres [...] (valeur nominale : 20 fr.) 2'000 fr. 00 Produit net de la vente des parcelles [...] et [...] d[...] 267'770 fr. 00 Créance contre W. _____ 2'212 fr. 75 Arriéré de loyers contre W. _____ 18'195 fr. 65 Créance contre W. _____ 85'100 fr. 00 Créance contre W. _____ 89'751 fr. 85 Total des actifs 884'874 fr. 80 b) Passifs : Désignation Valeur Dette hypothécaire (compte [...]) – immeuble [...] 75'000 fr. 00 Montant dû en faveur de la Justice de Paix 404 fr. 00 Note d'honoraires de Me [...] au 31 décembre 2011 19'206 fr. 60 Note d'honoraires de Me [...] du 1 er janvier 2012 au 31 mars 2012 1058 fr. 40 Legs en faveur de [...] 10'000 fr. 00 Total des passifs 105'669 fr. 00 S'agissant des actifs, le notaire [...] a notamment retenu que la valeur de l'immeuble [...] correspondait à celle convenue entre parties lors de l'audience de conciliation tenue le 12 juillet 2011. Le montant de 18'195 fr. 65 correspondait à l'arriéré de loyer dû par W. _____ pour l'occupation du logement sis sur la parcelle [...] propriété de l'hoirie du mois de mai 2004

au mois de mars 2007 (soit trente-quatre mois de loyer à 500 fr.), sous déduction d'un montant en capital de 3'267 fr. 45 acquitté par W. _____ en 2007. Le notaire [...] a retenu que le capital dû s'élevait par conséquent à 13'732 fr. 55, auquel il convenait d'ajouter l'intérêt à 5 % l'an à compter de la date moyenne d'octobre 2005. La créance de 2'212 fr. 75 résultait quant à elle de l'arrêt sur dépens du 20 mars 2009 (cf. ci-dessus, chiffre 5). Quant aux montants de 85'100 fr. et de 89'751 fr. 85, ils correspondaient aux retraits effectués par W. _____ sur les comptes bancaires de [...] ainsi qu'au montant à hauteur duquel celle-ci avait été subrogée aux droits de la banque [...] à l'encontre de W. _____ (cf. ci-dessus, chiffre 1, let g). c) Compte tenu de la valeur nette de la succession, estimée à 779'205 fr. 80, le notaire [...] a fixé les parts des héritiers à quelque 487'003 fr. pour S. _____ et quelque 292'202 fr. pour W. _____. Il a fait la proposition de partage suivante : c/aa) S. _____ recevrait ce qui suit : Désignation Valeur Immeuble [...] 335'000 fr. 00 Compte [...] 3'488 fr. 10 Compte [...] 65'953 fr. 95 Actions [...]A (« titres [...]») 2'000 fr. 00 En espèces 209'822 fr. 97 Total reçu 616'265 fr. 02 La contrepartie supportée par S. _____ serait la suivante : Désignation Valeur Part approximative 487'003 fr. 62 Dépens de W. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 400 fr. 00 Dépens de W. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 1'000 fr. 00 Dépens de W. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 21'972 fr. 40 recte : 22'192 fr. 40 Reprise de la dette hypothécaire 75'000 fr. 00 Note d'honoraires de la représentante héréditaire 19'206 fr. 60 Note d'honoraires de la représentante héréditaire (2012) 1'058 fr. 40 Montant dû à la Justice de paix 404 fr. 00 Legs en faveur de [...] 10'000 fr. 00 Total 616'265 fr. 02 bb) Selon la proposition finale du notaire, W. _____ recevrait quant à lui ce qui suit : Désignation Valeur Imputation d'une dette envers la succession 85'100 fr. 00 Imputation d'une dette envers la succession 89'751 fr. 85 Imputation d'une dette envers la succession (dépens) 2'212 fr. 75 Imputation d'une dette envers la succession (arriérés de loyer) 18'195 fr. 65 Dépens dus à S. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 400 fr. 00 Dépens dus à S. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 1'000 fr. 00 Dépens dus à S. _____ (non retenus dans jugement du 6 mai 2013) 22'192 fr. 40 Compte [...] 3'728 fr. 25 Compte [...] 11'674 fr. 25 En espèces 57'947 fr. 03 Total 292'202 fr. 18 Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a invité les parties à se déterminer sur cette proposition finale. Par courrier du 10 mai 2012, l'Office des poursuites du district de la Broye – Vully a indiqué avoir soumis la proposition du 7 mai 2012 aux créanciers de W. _____ pour détermination. Il a en outre relevé une erreur de report de chiffres (22'192 fr. 40 au lieu de 21'972 fr. 40). Par courrier du 14 mai 2012, S. _____ a déclaré adhérer entièrement à la proposition de partage élaborée par le notaire [...], sous réserve de l'erreur de report de chiffres déjà relevée par l'Office des poursuites. Par courrier du 16 mai 2012, l'Office des poursuites du district de la Broye – Vully a indiqué que les créanciers saisissants acceptaient ou n'avaient aucune objection à faire valoir contre la proposition du 7 mai 2012. Par courrier du 19 mai 2012 et mémoire du 21 mai 2012, W. _____ a soulevé un certain nombre de griefs à l'encontre de la proposition finale du 7 mai 2012. Il a notamment fait valoir que les comptes 2011 et 2012 ne lui avaient pas été présentés et qu'ils étaient invalides. Concernant ses dettes à l'égard de la succession, il a soutenu que celles-ci étaient prescrites. Il a également fait valoir que l'Etat de Vaud était responsable des dégâts causés à l'immeuble [...], raison pour laquelle il avait porté plainte contre plusieurs personnes en charge de l'administration de la succession. Selon lui, la somme de 160'000 fr. était ainsi due par l'Etat, ainsi qu'une somme de 26'500 fr. correspondant à la valeur locative de l'immeuble de mars 2007 à août 2011, ces deux montants devant figurer aux

actifs de la succession. Il a fait valoir que tant que les procédures pénales et civiles qu'il avait initiées n'auraient pas abouti, aucun partage ne pourrait intervenir.

E. 14

Une nouvelle audience de conciliation et de jugement s'est tenue le 18 juin 2012 à laquelle W. _____ a fait défaut. Lors de celle-ci, S. _____ a conclu à ce qu'une réserve de 20'000 fr. soit constituée sur les biens de la succession aux fins de couvrir des travaux urgents à effectuer sur l'immeuble [...].

E. 15

Par lettre du 5 octobre 2012 adressé au greffe du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, W. _____ a formé une « demande de présentation d'excuses judiciaires » dirigée contre plusieurs juridictions civiles vaudoises. Par courrier du 8 octobre 2012, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a informé W. _____ qu'il n'entendait pas donner suite à cette requête.

E. 16

Dans un courrier adressé à M. _____ le 27 octobre 2013, W. _____ a indiqué qu'il avait reçu de sa part les comptes de la succession d'avril à décembre 2012, puis, plus tard, de janvier à mars 2012. Entre autres griefs, W. _____ s'est plaint de ne toujours pas avoir pu consulter les comptes successoraux relatifs à l'année 2011. Par courrier du 12 novembre 2013, M. _____ lui a répondu que l'ensemble des pièces étaient à sa disposition pour consultation à son étude. Par courrier du 20 mai 2014, M. _____ a adressé les comptes 2013 au Tribunal de céans ainsi qu'au conseil de S. _____ et à W. _____. Par courrier du 21 juin 2014, W. _____ a répondu à M. _____ que suite à la consultation des comptes 2013 en son étude le 16 mai 2014, il sollicitait des explications complémentaires. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, bien que l'appel ne soit que peu motivé, on comprend que l'appelant conclut implicitement à la réforme du jugement entrepris s'agissant des chiffres I, III et VI du dispositif. Il convient d'entrer en matière puisque la lecture de l'appel permet de comprendre ce que demande l'appelant, les conclusions devant être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 III 617 c. 6.2). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Le présent appel a pour objet le contrôle de l'ancien droit de procédure, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, dès lors que le procès était en cours au 1^{er} janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 38 à 40). 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310

CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1^{er} février 2012/57 c. 2a).

3. a) Dans un premier moyen, l'appelant W. _____ fait valoir qu'il a initié plusieurs procédures civiles et pénales contre des personnes, autorités et juridictions impliquées selon lui dans la mauvaise gestion de l'immeuble [...], et sur lesquelles la justice ne s'est pas encore prononcée. Il soutient que le jugement rendu est ainsi « prématuré », dès lors que le dédommagement attendu est de nature à modifier les comptes successoraux (cf. conclusions n° 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'appel).

b) Aux termes de l'art. 604 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision. De nature formatrice, cette action tend à ce que le juge ordonne le partage de la succession (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6^e éd., 2005, n. 555, p. 266). Alors que l'action tendant au partage permet de faire trancher par le juge la question du principe du partage, cette action est destinée à faire prononcer par le juge le partage lui-même lorsque les héritiers ne s'entendent pas sur les modalités de celui-ci; l'origine du désaccord peut être liée à la mise en œuvre du partage proprement dit – interprétation d'une règle de partage du de cujus, divergence sur l'estimation d'un bien, sur la nécessité de le vendre ou sur un droit d'attribution, désaccord sur la répartition des biens entre les héritiers, par exemple –; mais l'action en partage donne aussi la possibilité de faire trancher par le juge, à titre préjudiciel, tous les autres litiges qui demeurent entre les héritiers, par exemple sur les réserves et les réductions (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 1283, p. 595). Aussi longtemps qu'il y a des biens dépendant de la succession qui n'ont pas encore été compris dans un partage – notamment parce qu'ils ont été découverts après un premier partage –, la communauté successorale (cf. art. 602 CC) continue d'exister à leur égard et leur partage peut être demandé par l'action en partage, qui est imprescriptible (TF 5A_230/2007 du 7 juillet 2008 c. 4.2; ATF 75 II 288 c. 3). Le partage n'est admis que s'il existe des biens dépendant de la succession, y compris le produit de leur vente qui les remplace dans la masse successorale en vertu du principe de la subrogation réelle (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 768). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Il en découle que c'est à celui qui requiert le partage d'une succession d'établir que celle-ci comporte un actif, à défaut de quoi l'action doit être rejetée (JT 1922 III 6; CREC II 30 septembre 2009/192 c. 3).

c/aa) En l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les nombreuses procédures initiées par l'appelant à l'encontre des personnes et autorités impliquées, selon lui, dans la mauvaise gestion de la succession, n'ont jamais abouti, d'une part, et les prétentions qu'il espère en déduire ne sont nullement établies, d'autre part. Contrairement ce qu'affirme l'appelant, les procédures pénales engagées contre [...] pour

gestion déloyale et contre [...] pour vol, escroquerie et abus d'autorité ont été classées par ordonnance du 3 février 2012 du Ministère public, confirmée par arrêt du 2 mars 2012 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal puis par arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2013. Il en va de même des plaintes qu'il a déposées contre sa sœur (cf. arrêt du 28 juillet 2011 du Tribunal fédéral confirmant définitivement la décision de non-lieu) et contre inconnu, classée le 10 mai 2012. Ainsi, quand bien même « l'indemnisation » à laquelle semble prétendre l'appelant serait déterminante dans le cadre de la présente procédure – ce qui n'est pas le cas –, l'appelant n'en établit ni le principe, ni la quotité. bb) Dans l'hypothèse où le grief de l'appelant devait être compris comme une nouvelle demande de suspension de la procédure de partage, il sied de rappeler qu'une procédure pénale ou une action en responsabilité civile contre l'administrateur et/ou la justice de paix, seraient-elles fondées, ne sauraient justifier la suspension de la procédure de partage ouverte en 2007, ainsi que l'a déjà tranché le premier juge par prononcé du 29 mars 2010, confirmé par arrêt définitif et exécutoire de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 21 juillet 2010. 4. a) L'appelant conteste les valeurs auxquelles les immeubles [...] et [...] ont été pris en compte dans le partage successoral, au motif qu'aucune expertise officielle n'aurait été effectuée, en particulier avant la survenance d'importants dégâts s'agissant de l'immeuble [...]. b/aa) Selon l'art. 570 CPC-VD, le notaire commis au partage a pour mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire ce peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions en vue du partage. Aux termes de l'art. 572 CPC-VD, à défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire (al. 1). Les règles sur l'expertise judiciaire sont applicables par analogie (al. 2). Le notaire fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen (al. 3) (CACI 13 février 2012/70 c. 4). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, le juge n'est en principe pas lié par ce dernier. Mais s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 c. 3a in fine). bb) Aux termes de l'art. 617 CC, les immeubles doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage. La valeur vénale correspond au prix qu'un bon père de famille, à qui l'opération ne s'impose pas de manière urgente, pourrait raisonnablement retirer dans un délai convenable compte tenu des conditions générales du marché (cf. ATF 130 III 222 c. 2.2; Steinauer, op. cit., n. 147, p. 106). L'art. 618 CC dispose que, lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels. Il appartient au droit cantonal de régler la procédure de mise en œuvre et de désignation des experts officiels. L'art. 577 CPC-VD prévoit à cet égard qu'en cas de désaccord sur l'estimation des immeubles, le président commet des experts pour en fixer la valeur en conformité des art. 617 et 618 CC et préside l'expertise. Ces experts officiels statuent « définitivement » sur la valeur de l'immeuble et leur décision lie aussi bien les héritiers que l'autorité et le juge du partage (Steinauer, op. cit., n. 149a p. 107; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 2 ad art. 577 CPC, pp. 839-840). Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure d'estimation prévue par l'art. 618 CC ne peut s'appliquer que pour le partage des successions, non pour la dissolution de communautés autres que la communauté héréditaire, et seulement si un héritier peut invoquer à l'appui de sa demande d'attribution de l'immeuble un droit de préférence vis-à-vis de ses cohéritiers (ATF 95 II 111, JT 1970 I 594 c. 4; ATF 66 II 238, JT 1941 I 489; CREC 30 avril 2002/414 c. 3b). A défaut d'un tel droit de préférence, l'immeuble est vendu selon l'art. 612 CC (ATF 66 II 238, JT 1941 I 489, cité par Braconi/Gilliéron/Scyboz, Code civil et Code des obligations annotés. 9 e éd., 2013, ad art. 618 CC, p. 355). Cette jurisprudence fait l'objet de controverses (Piotet, op. cit., p. 770; Steinauer, op. cit., n. 149, note infrapaginale n° 44, p. 107), mais les auteurs s'accordent à dire que l'art. 618 CC ne s'applique en tout état de cause pas lorsque l'immeuble est vendu en vue du partage (Piotet, loc. cit.). c/aa) En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la valeur de l'immeuble [...], le premier juge a suivi la proposition finale du notaire [...] du 7 mai 2012, elle-même basée sur l'accord des parties. Il a ainsi retenu qu'il fallait s'en tenir au montant de 335'000 fr., ressortant de la convention signée par les parties à l'audience de conciliation du 12 juillet 2011. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation. En effet, vu l'accord précité, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir commis d'experts officiels au sens des art. 618 CC et 577 CPC-VD, puisque, précisément, ce type d'expertise n'intervient que « lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution » (art. 618 CC et 577 CPC-VD). D'autre part, il sied de rappeler que les démarches entreprises à la suite de l'ordonnance du 29 mars 2010 – selon laquelle la vente de gré à gré de l'immeuble [...] devait intervenir à un prix minimum de 390'000 fr. –, n'ont jamais abouti. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une nouvelle audience avait été fixée le 12 juillet 2011, en vue notamment de fixer le mode de réalisation de l'immeuble [...]. Enfin, l'appelant n'invoque aucun motif pertinent qui justifierait de s'écarter de la proposition finale du notaire, elle-même basée sur l'accord exprès des parties. bb) S'agissant de l'immeuble [...], celui-ci a été vendu de gré à gré le 17 août 2011 au prix de 205'000 fr., conformément au prix minimum fixé par l'ordonnance du 29 mars 2010, confirmée par arrêt du 21 juillet 2010 de la Chambre des recours du Tribunal cantonal. L'appelant, qui a acquiescé au principe de la vente de gré à gré et à la désignation d'un courtier chargé de cette réalisation lors de l'audience du 16 mars 2010, ne démontre pas en quoi la valeur vénale fixée à 205'000 fr. par expertise du 29 septembre 2009 et reprise dans l'ordonnance du 29 mars 2010 serait inférieure à la valeur réelle de l'immeuble. Par ailleurs, comme l'a souligné le premier juge au moment de rendre l'ordonnance précitée, l'immeuble était désaffecté et se détériorait rapidement, de sorte qu'il était impératif qu'une vente intervienne rapidement. Il n'existait en outre pas de raison objective de s'écarter de l'expertise du 29 septembre 2009, laquelle prenait en compte l'état de dégradation actuel et passé de l'immeuble, quelles qu'en soient les causes. Enfin, l'appelant, qui semble se plaindre qu'aucune expertise officielle n'ait été réalisée avant la survenance des dégâts allégués, ne pouvait de toute manière pas prétendre à une telle expertise au sens des art. 618 CC et 577 CPC-VD précités, puisqu'aucun des héritiers n'a revendiqué un droit de préférence à l'attribution de l'immeuble en question. 5. L'appelant soutient qu'il n'a jamais eu accès aux comptes successoraux pour les années 2011, 2012 et 2013 (conclusion n° 6). Ce grief est manifestement infondé. En effet, s'agissant des comptes 2012, l'appelant a lui-même admis, dans un courrier qu'il a adressé à M. _____ le 27 octobre 2013, que cette dernière les lui avait fait parvenir en deux fois. Dans le courrier précité et diverses autres correspondances, l'appelant s'est plaint de ne pas avoir pu consulter les compte de l'année 2011. Par courrier du 12 novembre 2013,

M. _____ lui a répondu que l'ensemble des pièces sollicitées étaient à sa disposition pour consultation en son étude. Enfin, s'agissant des comptes 2013, il ressort du courrier de l'appelant du 21 juin 2014 qu'il a consulté ceux-ci à l'étude de M. _____ le 16 juin 2014.

6. a) L'appelant reproche également au premier juge d'avoir considéré que les créances de [...] à son encontre (soit les montants de 85'100 fr. et 89'751 fr.) étaient rapportables. Il estime qu'à défaut d'élément permettant d'établir la volonté de la défunte à cet égard, l'autorité de première instance aurait dû lui accorder le « bénéfice du doute » et lui permettre de se prévaloir de la prescription. b) Aux termes de l'article 614 CC, les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci. Le code civil distingue entre les libéralités que le de cujus peut avoir faites à l'un des héritiers à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 CC), qui doivent être imputées sur la part de l'héritier qui en a bénéficié au moment du partage, et les créances que le de cujus peut avoir acquises contre un héritier à titre quelconque; les premières équivalent à une remise anticipée de tout ou partie de la part héréditaire et elles ne créent aucun droit de créance en faveur du de cujus contre le bénéficiaire, mais sont sujettes au rapport; les secondes conservent leur qualité de créances et restent soumises en principe aux règles ordinaires du Code des obligations, la loi disposant seulement qu'elles sont imputées sur la part de l'héritier qui en est débiteur (Braconi/Carron/Scyboz, op. cit., pp. 311 s). Il faut entendre par là que si la succession comprend une créance contre l'un des héritiers, cette créance, lors du partage, est attribuée audit héritier de telle sorte que la dette s'éteint par le jeu de la confusion à concurrence du montant couvert par la valeur de la part héréditaire (ATF 62 II 17, JT 1937 I 91). Par ailleurs, selon la jurisprudence, le prêt consenti par le défunt à l'un de ses descendants est sujet à rapport lorsque le prêteur a laissé prescrire sa créance, étant précisé que le simple fait de laisser prescrire une créance ne peut être qualifié de remise de dette, celle-ci étant un contrat et supposant dès lors un accord de volonté entre le défunt et l'héritier (ATF 70 II 21, JT 1944 I 429). c) Au vu des principes qui précèdent, la décision du premier juge d'imputer sur la part successorale de l'appelant les montants de 85'100 fr. et de 89'751 fr. ne prête pas le flanc à la critique. Faute pour l'appelant de démontrer qu'il aurait bénéficié d'une remise de dette non assujettie au rapport (cf. art. 626 al. 2 CC), il se justifie en effet d'admettre que les créances de feu [...] à son encontre doivent être imputées sur sa part, quand bien même celles-ci seraient prescrites. A défaut, l'appelant pourrait conserver, sans avoir à les imputer sur sa part, les sommes qu'il aurait dû rapporter si elles lui avaient été remises à titre de libéralités gratuites par sa mère, le favorisant ainsi précisément parce que cette dernière n'a pas souhaité lui donner les montants en question.

7. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 4'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). c) L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.